

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

dossier n°DP07141923E0051
date de dépôt : 18/12/2023
demandeur : M. LORIOT Alexandre
pour : Clôture
adresse terrain : 21 Rue du Champ Gentil
71330 SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

Le maire de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS,

Vu la déclaration préalable présentée le 18/12/2023 par Monsieur LORIOT Alexandre demeurant 23 Rue du Champ Gentil 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'une clôture ;
- sur un terrain cadastré BI-0297 et situé 21 Rue du Champ Gentil, 71330 SAINT-GERMAIN-DU-BOIS ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/03/88, modifié les 19/12/08,16/07/15, 3/05/16, révisé les 25/04/91, 15/02/01, 27/01/05, 25/09/12 ;

Considérant que le projet se situe en zone UD du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article UD11 "Clôture" du PLU, les clôtures en limite d'emprise publique seront constituées:

- soit par un mur d'une hauteur maximum de 80 cm, surmonté, ou non, d'éléments à claire-voie.
- soit par une haie vive doublée, ou non, d'un grillage, noyé dans la haie.

Considérant que le projet se situe en limite d'emprise publique ;

Considérant que le projet consiste en l'installation d'une clôture rigide grise anthracite ;

Considérant, de ce fait, que le projet ne respecte pas l'article UD11 du PLU ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, le 08 JAN. 2024

Le Maire,

Mis en ligne le :

13 JAN. 2024

Nadine ROBELIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

